

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 688

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 6, insérer les cinq alinéas suivants :

« Le Comité national de la biodiversité est une instance de représentation sociétale. À ce titre, il est formé de quatre collèges dont les membres assurent la représentation équitable de :

« 1° L'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales ;

« 2° Des organismes socioprofessionnels ;

« 3° Des propriétaires et des usagers de la nature ;

« 4° Des associations de protection de l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle gouvernance doit tenir compte du fait que les questions relatives à la biodiversité intéressent une multitude d'intérêts publics et privés. Il est donc fondamental que la composition de cette nouvelle instance nationale soit fondée sur une bonne représentation des uns et des autres. Le législateur doit prendre le soin de fixer dans la loi les grands principes de cette composition sous peine de confier à l'autorité réglementaire un pouvoir discrétionnaire sur ce sujet.